

Numéro : **DIR 26 - 146**

Date : 5 août 2026



GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

DIRECTOIRE

DECISION

OBJET : Délégations du directoire en matière domaniale

Vu :

- le code des transports, notamment ses articles L. 5312-9, R. 5312-29 et R.5312-30 ;
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, notamment son article 5 ;
- le décret du 4 août 2026 portant nomination du président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - M. ROCHET (Benoît) ;
- le décret n° 70-851 du 21 septembre 1970 portant délimitation de la circonscription du Port Autonome de Paris et remise des installations portuaires ;
- le décret 78-887 du 9 août 1978 portant modification des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;
- le décret n°82-425 du 12 mai 1982 délimitant la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, anciennement Port autonome de Rouen (côté terre et mer) ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 du préfet de la région Haute-Normandie délimitant la circonscription du Grand Port Maritime du Havre ;
- la délibération du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine CS 26-14 du 26 juin 2026 portant nomination des membres du directoire à compter du 5 août 2026 ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS), établissement public de l'Etat issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris lesquelles sont dirigées chacune par un directeur général délégué (DGD) ;

Considérant que le code des transports susvisé autorise le directoire à déléguer aux DGD, la gestion domaniale et la fixation des conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public de leur direction territoriale respective, ainsi qu'à fixer les conditions dans lesquelles chaque DGD peuvent subdéléguer leur pouvoir et déléguer leur signature ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration du GPFMAS et pour assurer le fonctionnement opérationnel et administratif de chaque direction territoriale, il y a lieu de définir les conditions de délégation et de subdélégation précités au profit des DGD et de leurs suppléants en cas d'absence ou d'empêchement ;

Le directoire :

APPROUVE les dispositions figurant en annexe de la présente décision, fixant les règles de délégation aux DGD et à leurs suppléants en matière de gestion domaniale et de fixation des conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public, ainsi que les conditions dans lesquelles ces délégations peuvent donner lieu à subdélégation de pouvoir et délégation de signature par chaque DGD.

La présente décision est mise à la disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et est publiée sur le site internet du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (www.haropaport.com).

Krishnaraj DANARADJOU



Florian WEYER



Benoît ROCHET
Président du directoire



Dominique RITZ



Christophe BERTHELIN



Antoine BERBAIN



Annexe à la décision du directoire n° 26-146 du 5 août 2026 fixant les conditions de délégation et de subdélégation consenties aux DGD et à leurs suppléants en matière domaniale

Article 1^{er}. - I.- Les directeurs généraux délégués du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (ci-après dénommé « GPFMAS ») exercent, par délégation du directoire, dans le périmètre correspondant à la circonscription de leur direction territoriale respective et dans les limites prévues au II. ci-après, les pouvoirs suivants :

- a) prendre tous les actes relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution ou la modification des autorisations d'occupation du domaine du GPFMAS d'une durée inférieure ou égale à 15 ans autres que celles mentionnées au b) ci-après. L'appréciation de la durée précitée est faite au vu de celle prévue par l'autorisation initiale ou de la durée cumulée entre celle prévue par l'autorisation initiale et celles résultant des modifications apportées postérieurement ;
- b) prendre tous les actes relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution ou la modification des autorisations d'occupation du domaine du GPFMAS pour les installations à caractère d'animation et de loisir (ICAL) et les bateaux-logements, quelle qu'en soit la durée initiale ou cumulée par l'effet des modifications successives du contrat initial ;
- c) prendre tous les actes relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution ou la modification des autorisations d'escales sur le domaine public fluvial ;
- d) constater les droits du GPFMAS, liquider les recettes et émettre les ordres de recouvrement des redevances domaniales, y compris les droits de port dans le secteur fluvial ;
- e) délimiter les zones de stationnement d'une durée supérieure à un mois par des bateaux, navires, engins flottants ou établissement flottants, selon les conditions prévues à l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- f) prendre toute décision de délimitation du domaine public et signer tous les actes nécessaires à la mise à jour du plan cadastral.

Pour l'application de la présente annexe, le terme « *autorisation d'occupation du domaine du GPFMAS* » a le même sens que celui employé par l'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

II.- Les délégations de pouvoirs prévues au I ci-avant sont exercées par les directeurs généraux délégués dans les limites suivantes :

- a) les conventions de terminal mentionnées au I. de l'article L. 5312-14-1 du code des transports sont exclues du champ des autorisations d'occupation du domaine du GPFMAS mentionnées au a) du I. ci-avant ;
- b) les actes pris par les directeurs généraux délégués en application du I. ci-avant respectent les conditions techniques et financières, notamment tarifaires et de doctrine, applicables aux autorisations du domaine du GPFMAS fixées par le directoire ;
- c) Dans le cadre des pouvoirs qui leur sont délégués en application du I. ci-avant, les directeurs généraux délégués ont, chacun en ce qui le concerne, un pouvoir

d'évocation sur tout acte dont ils estiment que son objet ou sa portée présente un caractère transversal intéressant plus d'une direction territoriale ou impactant la stratégie de l'établissement. Cette évocation prend la forme d'une note d'opportunité transmise par le directeur général délégué concerné au directoire afin que celui-ci fasse part de sa position avant l'édition de l'acte concerné ;

- d) les directeurs généraux délégués rendent compte, chacun en ce qui le concerne, trimestriellement au directoire de l'ensemble des actes, pris en application de la délégation prévue au I. ci-avant. Ils lui transmettent pour cela un rapport avant la remise du rapport du directoire au conseil de surveillance prévu par l'article L. 5312-8 du code des transports.

III.- Les pouvoirs délégués en application du I. ci-avant peuvent donner lieu à une subdélégation de pouvoirs ou une délégation de signature de la part des directeurs généraux délégués, consentie au profit d'agents relevant de leur autorité respective et désignés pour exercer des fonctions de responsabilité dans la direction territoriale concernée.

Article 2.- I. - A compter du jour suivant la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 5312-35 du code des transports, de l'acte du président du directoire les nommant dans leurs fonctions, ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, délégation est donnée aux directeurs généraux délégués pour signer, au nom du directoire, dans le périmètre correspondant à la circonscription de leur direction territoriale respective et les limites prévues au II. ci-après :

- a) tous les actes relatifs à la conclusion, l'exécution ou la modification des autorisations d'occupation du domaine du GPFMAS d'une durée supérieure à 15 ans, mais à l'exclusion des modifications non prévues par l'autorisation initiale et des décisions de résiliation ou de retrait ;
- b) toutes les propositions de mainlevée de caution concernant les occupations domaniales correspondantes et les formalités liées aux droits réels des occupants ;
- c) tous les actes relatifs aux transferts de gestion et aux superpositions d'affectation concernant le domaine public.

II.- Les délégations de signature prévues au I. ci-avant sont exercées par les directeurs généraux délégués dans les mêmes limites que celles prévues au II. de l'article 1^{er}.

III.- Chaque directeur général délégué peut subdéléguer, tout ou partie de la signature des actes mentionnés au I. ci-avant, à des agents relevant de son autorité respective et désignés pour exercer des fonctions de responsabilité dans la direction territoriale concernée.

IV.- Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles prévues à l'article 4 pour les directeurs généraux délégués en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

Article 3.- En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur général délégué, sa suppléance pour l'exercice des compétences prévues aux articles 1^{er} et 2 est assurée par la même personne que celle désignée, en application de l'article R. 5312-33 du code des transports, par le président du directoire pour assurer la suppléance du directeur général délégué concerné dans l'exercice des pouvoirs autres que ceux relatifs à la présidence de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT) et du Comité social et économique (CSE).

Article 4.- A la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les dispositions prévues aux articles 1^{er} à 3 sont applicables à MM. Antoine BERBAIN, Dominique RITZ et Florian WEYER, respectivement directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Paris, directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen et directeur général délégué en charge de la direction territoriale du Havre.

Article 5.- Le changement de la composition du directoire ne met pas fin aux délégations prévues aux articles 1^{er} à 4, sauf pour le directoire nouvellement composé à modifier les dispositions de la présente annexe.